



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE (TRPA)

Questions et réponses concernant la redevance

Janvier 2021

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des aides financières du ministère des Transports avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques, de la Direction des communications, de la Direction de Québec 511, de la Direction générale des finances et de la Direction générale du transport terrestre des personnes.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-88384-5 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
QUI?	1
Qui doit déclarer et verser la redevance au ministre des Transports?	1
Est-ce qu'une pénalité est prévue si l'on ne s'acquitte pas de déclarer et de verser la redevance?	1
Est-ce qu'un enregistrement auprès du ministre des Transports est nécessaire?	1
Comment peut-on connaître son numéro d'identification à Revenu Québec?	1
QUAND?	2
À quel moment la redevance doit-elle être déclarée et versée?	2
À quoi correspond la période de déclaration visée?	2
Est-ce possible de modifier la fréquence de déclaration des taxes?	2
COMMENT?	2
De quelle façon l'exploitant est-il tenu de déclarer et de verser les redevances perçues?	2
Que doit faire l'exploitant avec la redevance entre le moment où il la perçoit et celui où il fait le versement au ministre?	3
Où peut-on obtenir le formulaire de déclaration de la redevance?	3
De quelle façon le formulaire doit-il être rempli?	3
Est-il possible d'obtenir une version papier du formulaire?	3
Est-ce que l'exploitant doit inclure le prix des taxes lors du versement de la redevance?	3
À qui et où doit-on faire parvenir le formulaire de déclaration et le paiement de la redevance?	4
Le formulaire de déclaration de la redevance ainsi que le paiement peuvent-ils être transmis par d'autres moyens que par la poste?	4
De quelle façon est-il possible d'amender une déclaration?	4
AUTRES QUESTIONS	4
Durant une période de déclaration, si aucune course visée par la redevance n'a été effectuée, l'exploitant est-il tenu de faire une déclaration de la redevance au ministre?	4
Que faire si un montant supérieur à la redevance a été déclaré?	5

Que doit faire l'exploitant lors du remboursement partiel ou total du prix d'une course ou lorsqu'il reçoit un crédit partiel ou total pour une course?.....5

INFORMATIONS ADDITIONNELLES5

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez :5

QUI?

Qui doit déclarer et verser la redevance au ministre des Transports?

Si vous déclarez, dans vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, le montant total payé par un client pour une course ou un contrat de transport de personnes visé par la redevance, vous êtes tenu de percevoir la redevance pour cette course ou pour l'ensemble des courses visées par ce contrat et de remettre la somme au ministre des Transports.

Les courses découlant d'un contrat municipal de transport collectif ou de transport adapté ne sont pas visées par la redevance. Toutes les autres courses, incluant celles de transport médical, sont visées.

Est-ce qu'une pénalité est prévue si l'on ne s'acquitte pas de déclarer et de verser la redevance?

Oui, toute personne qui refuse ou néglige de percevoir la redevance, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de la verser au ministre est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

Est-ce qu'un enregistrement auprès du ministère des Transports est nécessaire?

Non, le numéro d'identification de Revenu Québec obtenu lors de l'inscription de tout exploitant d'une entreprise de transport de personnes par automobile aux fichiers de la TPS et de la TVQ tient lieu de numéro d'enregistrement auprès du ministère des Transports. Cette inscription est obligatoire avant que puisse être effectuée une première course rémunérée.

Pour toute question sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec :

- sans frais : 1 800 567-4692;
- région de Montréal : 514 873-4692;
- région de Québec : 418 659-4692.

Comment peut-on connaître son numéro d'identification à Revenu Québec?

Il est possible d'obtenir ce numéro dans son dossier d'entreprise ou en consultant le service à la clientèle de Revenu Québec.

Le numéro d'identification correspond aux 10 premiers chiffres du numéro de TVQ que l'exploitant a reçu lors de son inscription à ce fichier. Par exemple, si le numéro de TVQ de l'exploitant est 1234567890 TQ 0001, son numéro d'identification est 1234567890.

Pour toute question additionnelle, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec :

- sans frais : 1 800 567-4692;
- région de Montréal : 514 873-4692;
- région de Québec : 418 659-4692.

Si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente avec Revenu Québec (par exemple, Uber ou Eva), veuillez consulter la page Web suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/chauffeur-lie-a-un-repondant-sous-entente/>

QUAND?

À quel moment la redevance doit-elle être déclarée et versée?

La redevance doit être déclarée et versée selon la période de déclaration des taxes de vente de l'exploitant visé par l'obligation de percevoir et de verser la redevance au ministre.

Lorsque la redevance est perçue pour le compte de l'exploitant par un répondant, l'exploitant n'a aucun formulaire de déclaration de la redevance à remplir. Le répondant remettra la redevance en vertu de l'entente conclue avec Revenu Québec.

À quoi correspond la période de déclaration visée?

Cette période doit correspondre à la fréquence de déclaration de taxes assignée à un particulier en affaires (chauffeur) ou à une entreprise. Cette fréquence est établie lors de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec. La fréquence de déclaration peut être annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

Est-ce possible de modifier la fréquence de déclaration des taxes?

Pour toute question concernant la fréquence de déclaration des taxes, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec :

- sans frais : 1 800 567-4692;
- région de Montréal : 514 873-4692;
- région de Québec : 418 659-4692.

COMMENT?

De quelle façon l'exploitant est-il tenu de déclarer et de verser les redevances perçues?

L'exploitant qui perçoit une redevance auprès d'un client doit déclarer au ministre des Transports le montant total de la redevance qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration. Il doit transmettre

les redevances au ministre en utilisant le formulaire de déclaration de la redevance, incluant le bordereau de paiement, disponible sur le site Web du ministère des Transports au transports.gouv.qc.ca/trpa-redevance.

Toutefois, l'exploitant n'a pas à transmettre cette déclaration ni à verser la redevance sur les courses qu'il a effectuées pour un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec (par exemple, Uber et Eva) lorsque le répondant de ce système a convenu avec Revenu Québec d'une entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité.

Que doit faire l'exploitant avec la redevance entre le moment où il la perçoit et celui où il fait le versement au ministre?

L'exploitant doit conserver la redevance dans un compte de banque distinct.

Où peut-on obtenir le formulaire de déclaration de la redevance?

Le formulaire est disponible sur le site Web du ministère des Transports au transports.gouv.qc.ca/trpa-redevance.

De quelle façon le formulaire doit-il être rempli?

Le formulaire de déclaration, qui comprend un bordereau de paiement, doit être rempli électroniquement à partir d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire ou d'une tablette, afin que l'ensemble des champs obligatoires contienne une réponse. Il doit par la suite être imprimé et signé.

Si l'exploitant ne possède pas les outils technologiques pour ce faire, il lui est suggéré de faire appel à des personnes de son entourage ou de se rendre dans une entreprise offrant des services d'impression. Si ces options ne sont pas accessibles, il est possible de prendre rendez-vous auprès de Services Québec afin d'utiliser les équipements en libre-service offerts dans les bureaux de l'organisme.

Est-il possible d'obtenir une version papier du formulaire?

Non, il n'est pas possible d'obtenir ou d'utiliser une version papier. Certaines sections du formulaire ne sont pas programmées pour être remplies à la main, puisqu'elles seront lues par un appareil muni d'un lecteur optique.

Est-ce que l'exploitant doit inclure le prix des taxes lors du versement de la redevance?

Non, le versement doit correspondre uniquement au nombre de courses effectuées et payées au cours de la période visée, multiplié par le montant de la redevance (nombre de courses effectuées et payées × 0,90 \$ = somme à verser au ministre).

Toutefois, l'exploitant doit verser les taxes en utilisant un formulaire distinct, soit le formulaire de déclaration de taxes FPZ-500, en version électronique ou papier.

Pour toute question additionnelle sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ et sur le versement des taxes, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec :

- sans frais : 1 800 567-4692;
- région de Montréal : 514 873-4692;
- région de Québec : 418 659-4692.

À qui et où doit-on faire parvenir le formulaire de déclaration et le paiement de la redevance?

Le formulaire doit être imprimé, signé et transmis à Revenu Québec. Il doit être accompagné du paiement sous la forme d'un chèque ou d'un mandat libellé à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Ces deux documents doivent être transmis par la poste à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Le formulaire de déclaration de la redevance ainsi que le paiement peuvent-ils être transmis par d'autres moyens que par la poste?

Oui, ils peuvent être déposés dans l'une des chutes à courrier de Revenu Québec. Veuillez consulter la section Nous joindre du site de Revenu Québec pour connaître les différents lieux.

De quelle façon est-il possible d'amender une déclaration?

Il est possible de modifier une déclaration déjà transmise à Revenu Québec en remplissant le formulaire de déclaration de la redevance disponible sur le site Web du ministère des Transports au transports.gouv.qc.ca/trpa-redevance, en prenant tout particulièrement soin de cocher la case Déclaration amendée qui se trouve dans la section Code de la déclaration.

Si le nouveau montant déclaré est supérieur au montant de la déclaration originale, vous devrez joindre un chèque qui couvre la différence entre les deux montants.

AUTRES QUESTIONS

Durant une période de déclaration, si aucune course visée par la redevance n'a été effectuée, l'exploitant est-il tenu de faire une déclaration de la redevance au ministre?

Oui, le formulaire de déclaration de la redevance doit être rempli et indiquer « zéro course », puis il doit être transmis à Revenu Québec. Le formulaire indique alors qu'aucune redevance n'est payable.

Toutefois, les chauffeurs faisant affaire avec un répondant sous entente (Uber et Eva) ne doivent pas remplir ce formulaire. C'est le répondant qui a la responsabilité de déclarer les courses et la redevance.

Que faire si un montant supérieur à la redevance a été déclaré?

Si un exploitant réalise que le montant déclaré n'est pas le bon, il doit remplir à nouveau un formulaire de déclaration et cocher la case Déclaration amendée. L'exploitant pourra ainsi déclarer le bon montant et payer ou recevoir la différence.

Que doit faire l'exploitant lors du remboursement partiel ou total du prix d'une course ou lorsqu'il reçoit un crédit partiel ou total pour une course?

L'exploitant est tenu de verser au ministre le montant de la redevance de chaque course effectuée et payée. Si, pour diverses raisons, la course n'est pas payée ou si elle est remboursée en totalité au client, la redevance n'est ni perçue auprès du client ni versée au ministre.

Si la course est partiellement payée ou qu'elle fait l'objet d'une remise partielle, d'une réduction, d'un escompte, d'une gratuité sur une carte de fidélité, etc., la course est visée par la redevance et compte pour une course dans le décompte des courses effectuées et payées à l'exploitant. Le montant total de la redevance doit alors être versé au ministre.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord), puis choisir l'option 6. Une préposée ou un préposé s'assurera de répondre à vos interrogations ou de vous diriger vers une autre ressource, le cas échéant;
- consulter le site Web transports.gouv.qc.ca/trpa-redevance;
- remplir le formulaire qui se trouve sur la page [Nous joindre](#).

